

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIMA

1 boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2025.12.R.30
Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine. L'inspection a été annoncée le 13/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine.

Cette visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du récolement :

- des demandes réalisées aux points de contrôle 7 - maîtrise de l'urbanisation, 8 - contrôle des installations électriques, 9 - contrôle des mesures de maîtrise des risques, du rapport de la visite du 04 décembre 2024.
- des demandes issues du rapport de l'exercice de sécurité civile PPI du 12 juin 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissage par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 7
- AR - 8
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bruit - Essais moteurs en période de nuit

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il envisage de faire fonctionner son banc d'essais moteurs en période de nuit compte tenu d'un carnet de commande chargé pour l'année 2026. L'exploitant s'est renseigné auprès de l'inspection des installations classées sur la faisabilité de cette demande compte tenu notamment de :

- la prescription dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, durant les essais moteurs qui ont lieu de jour, d'un niveau de bruit maximum perçu en limite de propriété côté Seine à 70 dB (A)
- l'absence de prescription dans l'arrêté préfectoral du 13 août 2018, concernant le niveau de bruit maximum perçu en limite de propriété coté seine durant des essais moteurs qui seraient réalisés la nuit (de 22h00 à 7h00)
- la présence de niveaux limites de bruit ne devant pas dépasser en limite de l'établissement, du fait du fonctionnement de l'installation, la valeur de 55 dB(A) la nuit de 22h00 à 7h00.

A l'issue de la visite, l'inspection rappelle auprès de l'exploitant que les niveaux limites de bruit ne devant pas dépasser en limite de l'établissement, du fait du fonctionnement de l'installation, correspondent à la valeur de 55dB(A) la nuit de 22h00 à 7h00.

Sous réserve d'une consultation préalable auprès de l'inspection et d'une information préalable a minima auprès du maire de Rives-en-Seine, l'exploitant est invité à programmer un essai moteur en période de nuit en vue de vérifier sa conformité à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral susmentionné et à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

GEREP - Déclaration des rejets atmosphériques

L'exploitant a informé l'inspection d'un décalage au deuxième semestre du contrôle réglementaire de ses rejets atmosphériques. La plateforme GEREPA sera renseignée de ces données par l'exploitant en début d'année 2026.

Tierce expertise - étude de dangers REVIMA (Hors inondation)

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué des difficultés à contacter l'Ineris dans le cadre de la tierce expertise en cours (hors inondation). L'exploitant indiquait ne plus avoir de nouvelles de l'Ineris sur ce sujet depuis fin septembre 2025, période durant laquelle le rapport était en cours de signature au sein de l'Ineris.

Suite à la visite, l'exploitant a relancé l'Ineris en vue d'obtenir le rapport d'étape de tierce expertise (hors inondation). Le rapport d'étape susmentionné a été reçu de l'exploitant le 1^{er} décembre 2025 puis transmis par l'exploitant à l'inspection le 08 décembre 2025, dans le respect du calendrier fixé par le courrier préfectoral du 15 octobre 2025.

Projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking

Une présentation du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking REVIMA a été réalisée lors de la visite. Elle contenait les premiers éléments d'une analyse de risque visant à démontrer l'absence d'impact sur l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante.

L'inspection reste dans l'attente de la transmission par l'exploitant d'un rapport d'analyse argumenté tel qu'évoqué par courriel du 10 novembre 2025, confirmant l'absence d'impact des installations projetées (ombrières et bornes IRVE) sur l'ICPE existante.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 13/08/2018, article Article 8.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 13/08/2018, article Article 8.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maitrise de l'urbanisation	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non conformités. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre la société REVIMA en demeure :

- d'assurer la complétude des contrôles électriques de son installation et de mettre en conformité ses installations électriques,
- d'assurer la complétude des contrôles de ses moyens de levage et de mettre en conformité ses moyens de levage.

Il est également attendu de l'exploitant la mise en place d'actions correctives suite à la mise à jour de son plan d'opérations internes (POI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2018, article 2.3.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan particulier d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. [...]

Constats :

Suite à l'exercice PPI du 12 juin 2025, un point a été réalisé sur les demandes d'amélioration:

Réflexion sur les levées de doute (demande n°1):

Par courriel du 18 juillet 2025 puis lors de la visite, l'exploitant a confirmé que les levées de doute sont réalisées par l'agent de sécurité et a précisé les conditions de cette levée de doute dans la fiche réflexe des agents de sécurité incluse dans le POI. En outre, l'exploitant a indiqué que l'agent dispose d'un masque de fuite, doit se replier à partir de 5 ppm sur le détecteur portatif HCN et ne doit pas entrer à partir d'une détection 10ppm sur détecteurs fixes. En séance, le POI mis à jour a été transmis à l'inspection en version papier. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une nouvelle mise à jour de son POI par courriel du 29 décembre 2025.

Commentaire n°1: La fonction de l'agent de sécurité est clarifiée. Il a par ailleurs été précisé le jour de la visite que chaque mise à jour du POI doit être transmise au préfet (1 version électronique + 1 exemplaire papier), aux services de secours (1 version électronique + 1 exemplaire papier) et à l'inspection des installations classées (1 version électronique + 2 exemplaires papier). En outre, le POI doit préciser une adresse mail fonctionnelle et un numéro de portable à utiliser en cas d'alerte ou d'évènement de gestion de crise. L'exploitant a tenu compte de ces précisions lors de l'envoi de son POI actualisé par courriel du 29 décembre 2025.

Conditions météo (demande n°2):

Lors de la visite, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'accessibilité de l'information depuis la station météo en cas de coupure d'énergie. Selon l'exploitant, la station météo est secourue sur une courte durée. Un projet de secours sur une durée plus longue est envisagée en lien avec le projet d'installation de panneaux photovoltaïques.

In situ, l'exploitant a présenté la météo du jour située au poste de garde. Des informations telles que la vitesse et le sens du vent, la température et l'hygrométrie ont pu être observés en direct. L'exploitant a précisé qu'il projette d'implanter une manche à air complémentaire visible depuis le PC-Ex sur une altitude plus basse que la manche à air préexistante.

Commentaire n°2: L'inspection confirme l'intérêt de la manche à air supplémentaire. Il serait utile d'insister sur le relevé rapide des conditions météo en cas de perte des utilités.

Schéma d'alerte externe (demande n°3):

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir ajouté les communes d'Arelaune-en-Seine, Maulévrier Sainte Gertrude, Notre-Dame-de-Bliquetuit et Saint-Arnoult dans la fiche réflexe communication (incluse dans le POI mis à jour). Les 4 communes précitées ont par ailleurs été intégrées dans le dispositif d'alerte préprogrammé dit « VIAPPEL », utilisé par l'exploitant.

L'inspection a relevé durant la visite que le formulaire préfecture n'est pas précomplété des destinataires à informer (en sus de l'appel préalable, à la fois en début et fin d'alerte). Au regard des manquements constatés sur ce point relevés lors de l'exercice PPI du 12 juin 2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'apporter une action corrective. Dans le cadre de la mise à jour de son POI transmis par courriel du 29 décembre 2025, l'exploitant a précisé avoir modifié les formulaires de début et fin d'alerte en ce sens.

Commentaire n°3: il serait judicieux que l'exploitant précomplète également les courriels des parties prenantes pressenties mentionnées dans les formulaires préfecture afin de permettre une communication plus efficiente de ce document en cas d'évènement incidentel ou accidentel / évènement perceptible. Ces formulaires devant être transmis aux parties prenantes pressenties par le biais d'un courriel de confirmation (suite à un premier appel) en début et en fin d'évènement.

L'inspection mentionne par ailleurs que lors d'un exercice réalisé à l'initiative de l'exploitant le 15 décembre 2025, les service de la DREAL ont reçu par mail à 10h50, l'information d'un exercice POI en cours via la plateforme « Allo industrie » (l'exploitant ayant communiqué sur la plateforme « alloindustrie » à la même heure).

« EXERCICE DE SECURITE EN COURS - POI - REVIMA : lundi 15 décembre 2025 à 10h50. Un exercice de sécurité (POI) est en cours. Sirènes activées. Équipes d'intervention internes en activité. Il s'agit d'un exercice ».

Ce mode d'information a fait l'objet d'une remarque de la DREAL par courriel auprès de l'exploitant le jour même :

« les exercices POI doivent faire l'objet d'un appel de l'astreinte DREAL notamment, suivi de l'envoi du formulaire préfecture (dont l'astreinte DREAL doit également être destinataire) en début ainsi qu'en fin d'exercice. La logique est la même pour les évènements réels incidentels ou accidentels et pour les évènements perceptibles. Début et fin. »

Par courriel du 16 décembre 2025, l'exploitant a finalement admis « une erreur dans le message envoyé sur la plateforme allo industrie quant à la nature de l'exercice pour tester la réactivité de l'évacuation du personnel avec émission de la sirène POI 2 tons ».

En retour à ce courriel, l'inspection rappelle qu'en dehors des périodes d'essais sirène POI, le déclenchement d'une sirène POI nécessite le déploiement du schéma d'alerte externe établi par l'exploitant, parmi l'appel préalable des autorités notamment suivi de l'envoi du formulaire préfecture qui constituent les actions élémentaires du déploiement du schéma d'alerte externe (en début et en fin d'exercice). Sur ce point, l'inspection souhaite souligner en particulier le manque de robustesse du déploiement du schéma d'alerte externe mis en œuvre par REVIMA lors de l'exercice pris en exemple et fait part de sa préoccupation auprès de l'exploitant.

Par courriel du 24 décembre 2024, l'exploitant a apporté une action corrective suite à ce retour d'expérience, informant son personnel des attendus précités.

Commentaire n°4 : l'inspection recommande à l'exploitant de compléter l'information de son personnel précitée par une formation plus approfondie au déploiement de son schéma d'alerte externe actualisé avant fin février 2026.

Demande n°1 : l'exploitant justifiera de la bonne application de son schéma d'alerte externe par son personnel avant fin février 2026 suite aux actions correctives qu'il aura mis en œuvre. La réalisation d'un nouvel exercice POI visant notamment le respect de cette demande devra être privilégié.

Identification des cuves au R0 de l'AT14 (demande n°4):

Par sondage, l'inspection s'est rendue le jour de la visite au R0 de l'AT14. Les cuves prises par sondage au R0 de l'AT14 étaient identifiées et les résines des rétentions sont colorées suivant les étiquetages des cuves.

Stockage de matières combustibles dans les rétentions situées au R0 de l'AT14 (Demande n°5):

Selon l'exploitant, des travaux étaient en cours durant la période de l'exercice. L'installation était revenue en situation normale le jour de la visite selon l'exploitant. Sur place, l'inspection a constaté la présence de plusieurs seaux (matériaux plastique à priori) au sol situés dans des rétentions de l'AT14. La présence de certains seaux a été justifié par l'exploitant au regard de désordres concernant des fuites sur les installations concernées, faisant l'objet d'un bon de travail en cours.

Commentaire n°5: Il appartient à l'exploitant de faire en sorte que cette situation provisoire ne reste pas pérenne.

D'autres poubelles vides (matériaux plastique a priori) ont été constatés stockés dans la rétention, ne jouant pas de rôle le jour de la visite.

Demande n°2 : l'inspection réitère sa demande que l'exploitant transfère sans délai les matériaux combustibles stockés dans les rétentions de l'AT14 en dehors de ce périmètre et dans un emplacement adéquat, en tenant compte également du facteur aggravant associé au risque incendie de ce même bâtiment.

Dotation des ESI REVIMA en scaphandre (demande n°6):

L'exploitant a indiqué auprès de l'inspection avoir échangé avec le SDIS76 en vue de répondre à cette demande. Les conclusions de cet échange ont conduit l'exploitant à commander notamment 2 COMBINAISONCOUV.BOTTESGANTS TYCHEM TK JAUNE. Le délai prévisionnel de livraison de ce nouveau matériel par le prestataire de REVIMA est fixé au 30 janvier 2026.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur les modalités de communication envisagées des ESI REVIMA avec ces nouveaux équipements, notamment avec la chaîne de commandement. L'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu d'acquérir de talkie walkie intégré aux EPI susmentionnés, évoquant que les ESI utiliseront « les signes de communication en plongée ».

Demande n°3 : l'exploitant réalisera un exercice POI avant fin juin 2026 en vue de vérifier notamment l'efficacité du moyen de communication envisagé par les ESI (signes de communication en plongée) en présence du port des équipements susmentionnés (COMBINAISONCOUV.BOTTESGANTS TYCHEM TK JAUNE).

Dans le cadre de la mise à jour de son POI transmis par courriel du 29 décembre 2025, l'exploitant a précisé avoir intégré le port de ces nouveaux équipements. L'inspection relève notamment dans la fiche 4.3 indice 6 que l'exploitant mentionne que ces équipements sont «*déployables sur demande des autorités pour accompagner les secours sur le terrain*».

Commentaire n°6: il appartient à l'exploitant d'identifier dans son POI également les éventuels cas où l'utilisation de ces nouveaux équipements s'avère nécessaire.

Mise à jour du POI REVIMA (demande n°7)

Par courriel du 29 décembre 2025, l'exploitant a transmis un POI réactualisé dont les modalités de communication ont été rappelées par l'inspection par courriel du 23 décembre 2025.

Commentaire n°7: à date, l'inspection est dans l'attente des exemplaires papiers du POI réactualisé (version du 29/12/2025) transmis par voie postale selon l'exploitant.

Une procédure d'utilisation de la balise mobile HCN a également été intégrée dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Maîtrise de l'urbanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise de l'urbanisation

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 6 :

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Circulaire du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées :

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude

a) Champ d'application

Les installations soumises à déclaration ou non classées ne sont pas concernées et ne font pas l'objet d'un porter à connaissance. Ainsi, tous les phénomènes dangereux issus des installations D ou NC ne font pas partie du " porter à connaissance risques technologiques ".

Ces phénomènes dangereux devront en revanche être pris en considération en tant qu'événement initiateur d'un phénomène dangereux pouvant avoir lieu sur une installation soumise à autorisation.

Circulaire du 10/05/2010 :

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

• cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ; • ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
Constats : En réponse à la demande n°1 du rapport de visite du 04 décembre 2024, l'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2025 une étude d'implantation des détecteurs en chaufferie. L'inspection relève que cette étude d'implantation n'est pas datée. Ce point a été évoqué lors de la visite. Selon l'exploitant, cette étude d'implantation complémentaire a été réalisée après les travaux suite à l'étude préalable ayant fait l'objet d'une visite le 09 septembre 2024. La période de décembre 2024 a été évoquée à l'oral par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : • La ventilation mécanique en partie haute est en fonctionnement comme le stipule le rapport d'étude d'implantation susmentionné ; • Le capteur n°1 de la chaudière n°1 est placé au dessus du bruleur en partie haute ; • Le capteur n°2 de la chaudière n°2 est placé au dessus du bruleur en partie haute ; • Les positionnement du capteur n°3 est désaxé du droit de l'extracteur mécanique en partie haute Cf. photo (devant être dans le flux d'air de l'extraction mécanique). ◦ toutefois, le rapport d'étude d'implantation susmentionné précise que « <i>un essai fumigène afin de valider les flux d'air théorique a été établi, aucun procès-verbal de ce test n'a été rédigé, mais le test a bien démontré et validé l'étude théorique</i> » Sur la base de ces constats, l'inspection considère que la demande n°1 du rapport de visite susmentionnée est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2018, article Article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Un contrôle par thermographie est également réalisé une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]

Constats :

Par courriel du 15/04/2025, l'exploitant indiquait que le contrôle annuel 2025 des installations électriques aura lieu du 12/05 au 20/06. *« Cette année sur cette période est planifié un arrêt de production qui permettra d'assurer la complétude des contrôles électriques ».*

dernier rapport Q19 :

L'inspection souligne que le dernier rapport Q19 du 22/05/2025 mentionne que le risque incendie est présent. L'exploitant a justifié lors de la visite de la clôture des NC relevées dans son dernier rapport Q19 au 30/08/2025.

L'inspection relève toutefois les limites suivantes dans ce dernier rapport de contrôle :

« La liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés correspond-elle à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations ? Non

- *L'intégralité des circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion).*
- *Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge.*

[...]

L'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés a-t-elle été contrôlée ? Non »

L'inspection relève également dans ce rapport que *« les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesure ultrason sur ces cellules »*. Suite à la visite, l'exploitant a justifié d'un bon de commande daté du 03/12/2025 visant le contrôle ultrason des cellules HT de 7 postes de transformation et d'un poste de livraison et d'un courriel justifiant que le contrôle est programmé au 02/02/2026.

L'inspection a par ailleurs relevé lors de la visite que le Contacteur GROUPE 2 15Kw de l'armoire 1.10 Four N°4 lavage a fait l'objet d'une fiche d'anomalie, ce matériel ne pouvant être contrôlé (défaut déjà signalé). L'exploitant a justifié lors de la visite que l'équipement n'est plus exploité. Suite à la visite, l'exploitant a justifié de la consignation électrique de l'équipement depuis le 14/09/2025 et d'une étude de remplacement de l'armoire (2 offres d'un montant d'environ 45 000 euros HT).

L'inspection relève que le plan des zones ATEX et le classement des locaux BE2 et BE3 n'ont pas été transmis dans le cadre de ce contrôle.

derniers rapports Q18 :

les derniers rapports Q18 2025 reçus par courriel du 21/11/2025 (6 rapports Q18 au total répartis par zone) révèlent que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion et que certaines vérifications électriques ne sont pas complètes. Par sondage, l'inspection a constaté dans les rapports Q18 des années 2024 et 2025 concernant l'AT 14 que l'exploitant n'a pas autorisé de coupure totale de l'installation dans le cadre de ces vérifications. De manière plus générale, aucune coupure totale des installations électriques n'a été autorisée par l'exploitant sur l'année 2025 pour chacune des 6 zones dans le cadre de ces vérifications.

Le rapport Q18 de l'année 2025 réalisé pour le bâtiment AT14 met également en évidence une vérification partielle de l'installation : « *Dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, nous n'avons pu en l'absence d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection. A la demande de l'exploitant* ».

Le rapport Q18 de l'année 2025 de la zone « AN07 AN21 AN08 AN05 », précise la même limite de vérification que celle évoquée dans l'alinéa précédent. En outre, ce même rapport révèle que les dispositifs différentiels à courant résiduel (DR) n'ont pas été vérifiés.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que les DR ont été vérifiés durant l'été (intervention initiale du 19/05/2025 au 18/07/2025) sans en apporter la justification.

Les derniers rapports Q18 de l'année 2025 des bâtiments AT02 - AN12 - HSE et bâtiments AT10/11, bancs d'essais, bungalows lingerie et vestiaires et bâtiments HT/BT, restaurant entreprise AN04, poste de garde et divers sécurité révèlent l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités (déjà signalé).

Lors de la visite, l'exploitant a admis :

- ne pas avoir programmé des vérifications complémentaires durant l'année 2025 en vue de compléter les limites de vérification partielle des derniers rapports Q18 de l'année 2025 ;
- par sondage, ne pas avoir autorisé de coupure a priori des installations électriques de l'AT14 dans le cadre des vérifications électriques de cette installation réalisées sur les 5 dernières années.

derniers rapports de contrôle périodique des installations électriques :

L'inspection relève que les derniers rapports de vérification des installations électriques mettent en évidence la présence de NC déjà signalées. Par sondage, concernant les zones :

- bâtiment AT14 109 NC déjà signalées sur 145
- bâtiments AT10/11, bancs d'essais, bungalows lingerie et vestiaires - 59 NC déjà signalées sur 76 ;
- bâtiments AN07 AN21 AN08 AN05, stockage rebuts et- stockage carburants 32 NC déjà signalées sur 42 ;
- AT02 - AN12 - HSE 52 NC déjà signalées sur 64;
- bâtiment AT01 78 NC déjà signalées sur 97;
- postes HT/BT, restaurant entreprise AN04, poste de garde et divers sécurité 34 NC déjà signalées sur 45;

La présence de limites dans la vérification des installations ont également été relevés par sondage, notamment concernant :

- le bâtiments AT10/11, bancs d'essais, bungalows lingerie et vestiaires. le rapport de vérification initial de la zone n'a pas été fourni au vérificateur. « Les installations suivantes nécessitant une visite initiale suite à modification de structure n'ont pas été vérifiées :
 - nouveau départ câble "armoie 6.20.11" de l'armoie 6.20
 - nouvelle installation Kardex atelier inspection
 - nouvelle installation zone quarantaine BC 19

- le bâtiment AT14 :
 - L'exploitant a indiqué auprès du vérificateur « qu'il n'existait pas de locaux à risque d'incendie dans l'établissement » .
 - La transmission des rapports de vérification initiale de l'installation est incomplète : « VIM'S APAVE 2082707 du 05/08/2022 (armoires T3.13, ATS01, 2.7) »
 - Les installations suivantes nécessitant une visite initiale suite à modification de structure n'ont pas été vérifiées :
 - rénovation du local compresseur
 - tour Optimax centre d'affaires réparation APU
 - armoire T2.5 traitement des eaux
 - nouveaux départs TGBT N°4
 - armoire T3.5
 - armoire T4.6
 - armoire T3.6
 - banc magnétoscopie

Plan d'actions rapports Q18 et de contrôle périodique des installations électriques :

L'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2025 son plan d'actions Q18 de l'année 2025. L'inspection avait relevé à cette date le solde de 6 actions sur 14, les autres actions non soldées étant prévues d'être soldées pour le 30/11/2025. Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a transmis son échéancier de mise en conformité justifiant du solde de l'ensemble des non conformités issues des derniers rapports Q18.

Lors de la visite, l'inspection a demandé à consulter l'échéancier de mise en conformité issu des NC relevées dans les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisées au titre du code du travail durant l'année 2025. L'exploitant n'a pas su justifier d'un échéancier de mise en conformité.

Par courriel du 04/12/2025, l'exploitant a justifié d'un échéancier de mise en conformité des NC issues des derniers rapports de vérification des installations électriques sur l'année 2025. L'inspection y relève par sondage les points suivants :

- Pour l'AT14 :
 - L'échéancier de mise en conformité transmis affiche un état d'avancement d'environ 38 % (55 non conformités soldées sur 143 non conformités au total). L'inspection constate que parmi les NC restant à solder, plus de 60 NC constituent des NC déjà signalées ;
 - L'échéancier de mise en conformité transmis prévoit le solde des NC restant à solder au 14/01/2026.
- Pour l'AN07 05 AN21 :
 - L'échéancier de mise en conformité transmis affiche un état d'avancement de 0 % (aucune NC soldée sur 42 non conformités au total). L'inspection constate que parmi les actions restant à solder, 32 NC constituent des non conformités déjà signalées ;
 - L'échéancier de mise en conformité transmis prévoit pour le solde des actions restant à solder au 31/03/2026.

L'inspection relève également par sondage de cet échéancier les informations complémentaires suivantes :

- Aucune des 76 NC de la zone AT1011 Bancs n'est soldée à date. L'échéancier de mise en conformité prévoit le solde des NC au 31/03/2026 parmi plusieurs NC déjà signalées ;
- L'échéancier de mise en conformité transmis pour l'AT01 affiche un état d'avancement d'environ 3 %, 3 NC de la zone AT01 sont soldées à date parmi 95 NC au total. L'échéancier de mise en conformité prévoit le solde des NC au 28/02/2026 parmi plusieurs NC déjà signalées ;
- l'exploitant prévoit le solde de l'ensemble des NC de ses installations électriques au 15/04/2026.
-

sur le terrain :

L'inspection a vérifié les actions correctives conduites par l'exploitant sur les NC suivantes issues des derniers rapports de vérification des installations électriques :

- AT14 - NC n°5 (déjà signalé) - COFFRET 4.7.1 ECLAIRAGE CABINE PEINTURE - La porte de l'armoire électrique n'est pas verrouillée
- L'inspection a constaté l'absence d'action corrective sur cette NC déjà signalée
- AT14 - NC n°27 (déjà signalé) - COFFRET CABINE MASTICAGE EUROPA 4.4 Q41 - Dispositif de coupure d'urgence du coffret non opérant.
- L'inspection a constaté la présence d'un AU sur le coffret. L'AU n'a pas été testé.
- L'exploitant a justifié par courriel du 04/12/2025 d'un bon de travail n°39899 daté du 10/09/2025 mentionnant le remplacement de l'AU.
- AT14 - NC n°57 et 58 (déjà signalés) - ARMOIRE T2.1 - Plastron absent ou déposé en bas de l'armoire ; ARMOIRE T3.1 Plastron absent ou déposé.
- L'inspection a constaté l'absence d'actions correctives
- L'exploitant a justifié par courriel du 04/12/2025 la mise en œuvre d'actions correctives sur ces 2 NC.

Ceci constitue plusieurs non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Commentaire n°8 : En cas de non-conformité relevée suite au contrôle des cellules HT susmentionnées, l'exploitant intégrera ces non conformité dans son échéancier de mise en conformité.

Demande n°4 : l'inspection demande à l'exploitant de démanteler ou de remplacer l'armoire 1.10 Four N°4 lavage avant fin mars 2026.

Commentaire n°9 : le retour fait par l'exploitant auprès de son prestataire dans le cadre de la dernière vérification des installations électriques de l'AT14 précisant qu'il n'existe pas de locaux à risque d'incendie dans l'établissement, interpelle l'inspection qui rappelle notamment qu'au regard de la synthèse du BARPI de Juin 2022, une accidentologie des incendies de traitement de surface constitue une réalité et que de plus, cette accidentologie est marquée par une évolution croissante sur ces dernières années. L'exploitant est par conséquent invité à revoir son positionnement sur ce sujet en vue de ne pas influencer défavorablement sur les limites de contrôle de son prestataire.

Non conformité n°1 :

Le dernier rapport Q18 et de vérification des installations électriques 2025 de l'AT14 mentionne que l'exploitant n'a pas autorisé de coupure totale de son installation électrique dans le cadre de sa vérification annuelle. Selon l'exploitant, aucune coupure des installations électriques n'a été réalisée pour cette zone durant les 5 dernières années. Par ailleurs, ce même rapport met en évidence une vérification partielle de l'installation (absence d'autorisation de procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection à la demande de l'exploitant), limite également identifiée pour la zone « AN07 AN21 AN08 AN05 ».

Les derniers rapports de vérifications des installations électriques réalisées au titre du code du travail mettent également en évidence la présence de limites dans la vérification des installations.

- Pour l'AT14, l'exploitant a indiqué auprès du vérificateur « qu'il n'existait pas de locaux à risque d'incendie dans l'établissement ». La transmission des rapports de vérification initiale de l'installation est incomplète, plusieurs installations nécessitant une visite initiale suite à modification de structure n'ont pas été vérifiées.
- Pour l'AT10/11, bancs d'essais, bungalows lingerie et vestiaires, le rapport de vérification initial de la zone n'a pas été fourni au vérificateur. Plusieurs installations nécessitant une visite initiale suite à modification de structure n'ont pas été vérifiées.

Le dernier rapport Q19 met également en évidence la présence de limites dans la vérification des installations : la liste des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés ne correspond pas à l'intégralité des entités et/ou ensembles d'installations, l'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'ont pas été contrôlés, le plan des zones ATEX et le classement des locaux BE2 et BE3 n'ont pas été transmis dans le cadre de ce contrôle.

Cette vérification n'est par conséquent pas complète.

L'exploitant n'a pas proposé de mesures compensatoires dans l'attente de la réalisation d'un arrêt complet. En l'absence de propositions en ce sens, les suites proposées ci-dessous visent donc la coupure.

Non conformité n°2 : Au jour de la visite, l'exploitant n'a su justifier du solde de l'ensemble des non conformités déjà signalées figurant dans les derniers rapports de vérification des installations électriques.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 8.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2018 réglementant les activités exercées par la société REVIMA en :

1. transmettant à son prestataire avant le 28 février 2026 l'ensemble des documents nécessaires afin de permettre à celui-ci de réaliser une prochaine vérification complète des installations électriques de l'établissement,
2. s'assurant de l'absence de non conformité de plus d'un an sur ses installations électriques conduisant à un risque d'incendie ou d'explosion avant le 15 avril 2026,

3. faisant réaliser un complément de vérification pour les équipements non contrôlés en 2025 avant le 30 avril 2026 ;
4. transmettant à l'inspection les rapports complémentaires des installations électriques, Q18 et Q19 associés et le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 31 mai 2026. Les échéances de mise en conformité des éventuelles nouvelles non-conformités identifiées ne dépassent pas le 31 mai 2027.
5. réalisant une vérification annuelle complète (ie avec une vérification nécessitant une coupure) avant le 31 juillet 2026 (et en l'absence de mesure compensatoire à ce stade), les rapports de vérification et Q18 associés sont transmis avant le 15 septembre 2026 ;
6. s'assurant de l'absence de non-conformité de plus d'un an sur ses installations électriques avant le 31 mai 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/08/2018, article Article 8.71
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des barrières de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études des dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte.[...] Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.[...] Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 - Article 54 A. L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; • [...] B. L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

En réponse à la demande n°3 du rapport de visite du 04 décembre 2024 :

« Demande n°3 : Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées demande à REVIMA : avant fin mars 2025 :

- de fournir les procédures de contrôle des détecteurs et des appareils de levage définissant notamment la nature des contrôles réalisés, le mode opératoire mis en œuvre, les exigences et spécificités du fabricant ;
- d'établir une hiérarchisation des observations ;
- d'établir un plan d'actions afin de répondre aux observations suivant la priorisation préalablement définie et de procéder aux contrôles des équipements non contrôlés en 2024. »

L'exploitant a transmis par courriel du 15 avril 2025 sa procédure de gestion des moyens de levage ainsi que le mode opératoire de son prestataire (version du 19 mars 2025) concernant les vérifications générales périodiques et de mise ou remise en service des appareils et accessoires de levage et vérification de l'aptitude à l'emploi des appareils de levage.

En préalable à la visite, l'exploitant a transmis ses rapports de contrôle des moyens de levage de l'année 2025 (2 rapports). Ceux-ci mettent en évidence la présence de 1004 non conformités relevées dans le premier rapport et 147 non conformités relevées dans le second rapport.

Ces rapports mettent en évidence la présence de plusieurs moyens de levage non vérifiés ou partiellement vérifiés. L'exploitant n'a su justifier du contrôle complémentaire de ces équipements durant l'année 2025.

Lors de cette visite, l'inspection a souhaité faire le point avec l'exploitant sur son échéancier de mise en conformité. L'exploitant a présenté un plan d'actions de mise en conformité. Toutefois l'inspection relève que ce plan d'actions n'est pas suffisamment exhaustif (il ne reprend pas chaque non conformité relevée dans les 2 rapports susmentionnés) et ne permet pas d'apprécier l'état de conformité des moyens de levage de l'installation à date. Celui-ci est par ailleurs exempt de hiérarchisation. Toutefois, la présentation de ce plan d'actions a permis à l'inspection de relever l'absence de vérification lors du contrôle de l'année 2025 de 253 moyens de levage au sein de l'électrolyse. L'exploitant a toutefois précisé avoir vérifié en interne ces équipements en mesure compensatoire.

Commentaire n°10: Le plan d'actions transmis par l'exploitant par courriel du 15 avril 2025 disposant d'une hiérarchisation des non conformités n'a pas été suivi et enrichi des non conformités issues des rapports de contrôle de l'année 2025. L'exploitant a fait part à l'inspection lors de la visite qu'il s'attend à des non conformités récurrentes dans son prochain rapport 2026.

Le plan d'actions transmis à l'inspection par courriel du 15 avril 2025 (contenant les non conformités du rapport de contrôle de l'année 2024, parmi des non conformités déjà signalées) évoquait la mise au rebut immédiat par l'exploitant des non conformités hiérarchisées en priorité 0. Ces non conformités hiérarchisées en priorité 0 concernaient essentiellement des élingues. Par sondage, l'inspection a souhaité voir si certaines non conformités relevées étaient toujours présentes. L'inspection s'est renseignée sur l'état de conformité de l'élingue textile plate ELECTROLYSE.1T5 / 1M récurrence oui. L'inspection relève que cette élingue n'est pas identifiée dans le rapport de l'année 2025. Sur place, l'exploitant a eu des difficultés à présenter l'élingue recherchée par l'inspection.

Par sondage, 2 autres élingues ont été retenues par l'inspection lors de cette visite : Elingue textile N°23-043 et 23-060. L'inspection relève que ces 2 élingues présentent des non conformités dans les derniers rapports de l'année 2025 (équipement non vérifié ou vérification partielle). L'exploitant a justifié ces non conformités en raison de la mise au rebut de ces 2 élingues conformément au plan d'actions. L'exploitant a précisé qu'il devait prendre attache avec son prestataire pour retirer ces non conformités qui n'ont plus lieu d'être et intégrer les nouvelles élingues disposant de nouveaux numéros d'identification. L'exploitant a également précisé que la transmission d'une liste des moyens de levage à vérifier en début de contrôle par son prestataire permettrait d'éviter d'avoir des non conformités qui n'ont pas lieu d'être.

L'inspection a souhaité faire le point sur les non conformités évaluées en priorité 1 du plan d'actions transmis par l'exploitant par courriel du 15 avril 2025 (65 non conformités hiérarchisées en priorité 1). L'exploitant s'était engagé à traiter ces non conformités sur ce courriel. Lors de la visite, l'exploitant n'a su justifier que l'ensemble des non conformités hiérarchisées en priorité 1 ont été soldées avant le contrôle des moyens de levage de l'année 2025.

Par sondage le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant si :

- Le palan sur monorail N°61456384 PAL072 - AT 14 - ELECTROLYSE - ordre 34 du rapport de l'année 2024 (rapport 134167977-001-1) a fait l'objet d'une vérification en 2025. L'inspection relevant notamment dans ce rapport que l'équipement de levage n'a pas été vérifié : « *Absent ou non présenté lors de notre intervention. Il vous sera nécessaire de demander une intervention complémentaire pour la vérification de cet équipement* ».
- L'exploitant n'a pas su le justifier .
- Le palan sur monorail PAL074 - AT 14 - ELECTROLYSE - ordre 66 du rapport de l'année 2024 (rapport 134167977-001-1) a fait l'objet d'une vérification en 2025. L'inspection relevant notamment dans ce rapport que l'équipement de levage n'avait pas été vérifié en 2024 : « *En panne ou hors service lors de notre vérification. Il vous sera nécessaire de demander une intervention complémentaire pour la vérification de cet équipement* ».
- L'exploitant n'a pas su le justifier.
- Le palan sur monorail 17 - AT 14 - ELECTROLYSE/S ABLAGE - ordre 87 du rapport de l'année 2024 (rapport 134167977-001-1) a fait l'objet d'une vérification en 2025. L'inspection relevant notamment dans ce rapport que l'équipement de levage n'avait pas été vérifié en 2024 : « *Equipement non vérifié : En panne ou hors service lors de notre vérification. Il vous sera nécessaire de demander une intervention complémentaire pour la vérification de cet équipement* ».
- L'inspection relève que cet équipement a fait l'objet d'une vérification en 2025 (Cf. rapport de 2025) : « *Les examens et les essais réalisés dans les limites de la présente mission ont fait apparaître des anomalies ou des défauts, mentionnés ci-après, auxquelles il convient de remédier.* »
- MOUVEMENT DE LEVAGE Mécanismes : Nettoyer et lubrifier la chaîne de levage. DISPOSITIONS DIVERSES Affichage des charges sur l'appareil : Apposer sur l'appareil une plaque de charge visible du poste de conduite correspondant au moyen de préhension de charge utilisé
- L'inspection relève in situ le jour de la visite que le palan sur monorail susmentionné ne dispose pas de plaque de charge visible du poste de conduite correspondant au moyen de préhension de charge utilisé.

- Par courriel du 04 décembre 2025, l'exploitant a justifié d'une action corrective portée sur l'affichage de la CMU

Ceci constitue plusieurs non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : Les derniers rapports de contrôle des moyens de levage de l'année 2025 mettent en évidence la présence de plusieurs moyens de levage non vérifiés ou partiellement vérifiés. Notamment :

- la visite a mis en évidence la présence de 253 moyens de levage non vérifiés par un organisme de contrôle durant l'année 2025 au sein de l'électrolyse. L'exploitant n'a pas su justifier du contrôle complémentaire de ces équipements durant l'année 2025.
- Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier de la vérification des moyens de levages suivants durant l'année 2024 et 2025 :
 - palan sur monorail N°61456384 PAL072 - AT 14 - ELECTROLYSE
 - palan sur monorail PAL074 - AT 14 - ELECTROLYSE

Cette vérification n'est par conséquent pas complète.

Non conformité n°4 : Au jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier du solde de l'ensemble des non conformités déjà signalées figurant dans les derniers rapports de vérification des moyens de levage. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de justifier du solde des 65 non conformités du rapport de l'année 2024 qu'il a hiérarchisé en priorité 1 et sur lesquelles il s'était engagé à les solder avant le contrôle des moyens de levage de l'année 2025.

Le maintien des équipements de levage de l'installation au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers REVIMA est par conséquent remis en cause.

Proposition de mise en demeure : l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation:

1. transmettant à son prestataire avant le 28 février 2026 l'ensemble des documents nécessaires afin de permettre à celui-ci de réaliser une prochaine vérification complète des moyens de levage de l'établissement,
2. s'assurant de l'absence de non conformité de plus d'un an sur ses moyens de levage pouvant conduire à un scénario d'accident majeur tel que décrit dans l'étude de dangers REVIMA (notamment concernant l'AT14) avant le 15 avril 2026,
3. faisant réaliser un complément de vérification pour les équipements non contrôlés en 2025 avant le 30 avril 2026 ;
4. transmettant à l'inspection les rapports complémentaires de contrôle des moyens de levage et le plan d'actions de mise en conformité associé avant le 31 mai 2026. Les échéances de mise en conformité des éventuelles nouvelles non-conformités identifiées ne dépassent pas le 31 mai 2027.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois